



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT- VÉRAN

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

PLU arrêté le : 22/06/2024

PLU approuvé le : 20/05/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr





SOMMAIRE

Préambule.....	5
Localisation des secteurs soumis aux OAP.....	6
Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation	7
OAP « thématique » n°1 – Trame Verte et bleue.....	8
OAP « sectorielle » n°1 – Secteur de la Chalp	12





PREAMBULE

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles (UTN).

Cela concerne notamment les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune, ou encore pour favoriser la mixité fonctionnelle, prendre en compte la qualité de la desserte, définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales.

Un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, doit être prévu le cas échéant.

Ces OAP doivent aussi prévoir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Elles ont une portée plus souple que le règlement et peuvent concerner des secteurs délimités (OAP dites « sectorielles »), ou l'ensemble du territoire selon leur objet (OAP dites « thématiques »).

Les articles L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.



LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS AUX OAP

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Véran prévoit 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont 1 OAP « thématique » et 1 OAP « sectorielles » :

L'OAP « THÉMATIQUE »

- N°1 – OAP Trame verte et bleue (TVB)

L'OAP « SECTORIELLE »

- N°1 - Secteur de la Chalp



ECHEANCIER PREVISIONNEL D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Aucun échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation n'est fixé dans le cadre du projet de territoire car :

- Seul le secteur de la Chalp doit être ouvert à l'urbanisation. Il s'agit en effet du seul secteur en extension ayant une vocation mixte. L'enjeu se présente plutôt dans l'aménagement du foncier et le réaménagement du chemin de Sainte-Agathe permettant son accès plutôt que dans le phasage de la zone.



OAP « THEMATIQUE » N°1 – TRAME VERTE ET BLEUE

Les enjeux liés à la fonctionnalité écologique sont importants au niveau du territoire communal. Ces enjeux sont regroupés au sein de la trame verte et bleue (TVB). Ce réseau de réservoirs de biodiversité, espaces où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique et se disperser, et de corridors écologiques, voies de déplacement de la faune et de la flore, forment les continuités écologiques.

L'objectif de cette OAP vise à préserver et mettre en valeur et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit et graphique.

Ainsi, l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe ci-dessous. Ceux-ci ne devront pas entraîner une dégradation de la fonction des milieux associés à un rôle fonctionnel ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces.

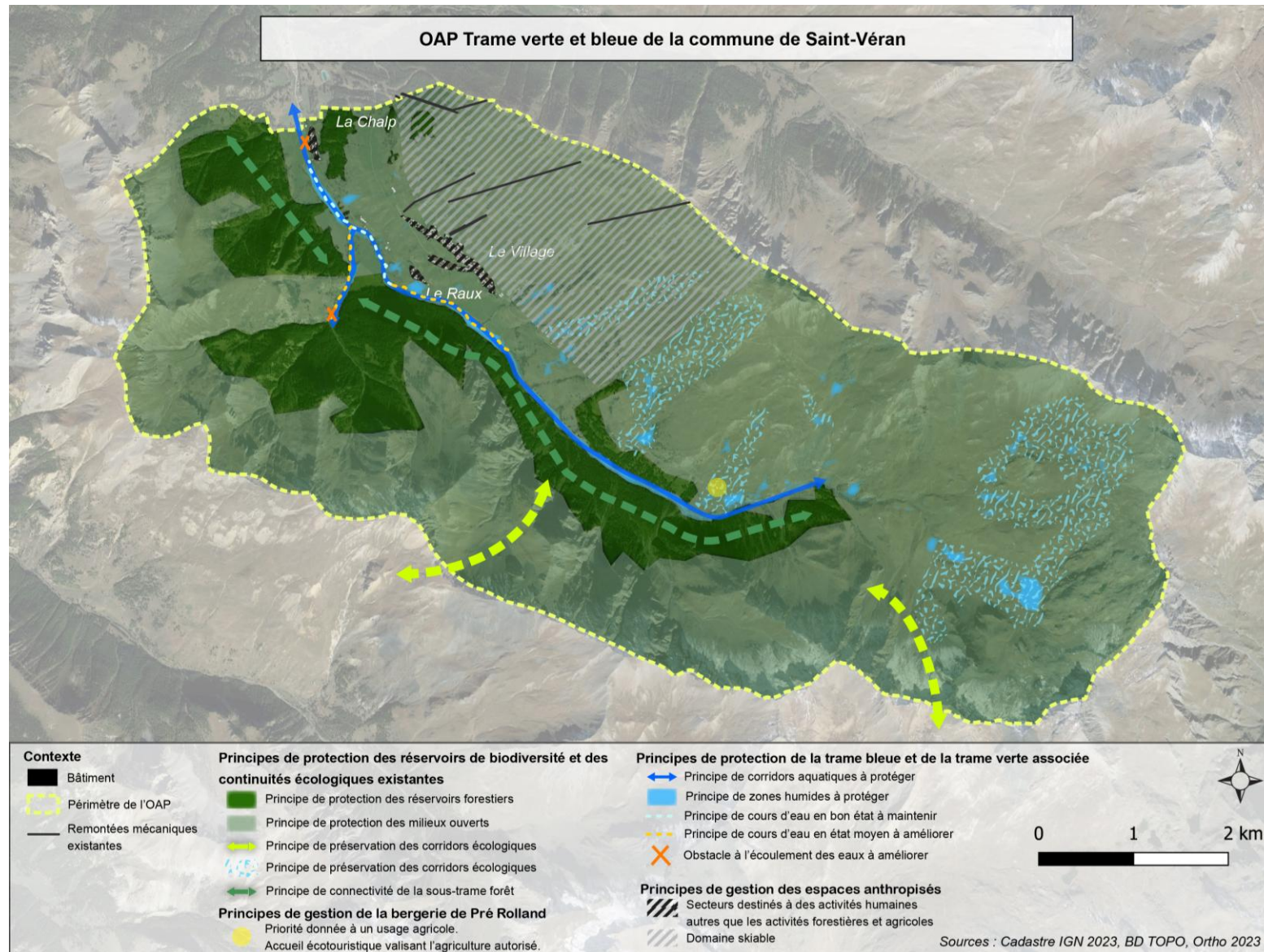


Schéma de principe d'aménagement de l'OAP « thématique » trame verte et bleue



Concernant les principes de protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques existantes,

les boisements présents principalement en ubac (parties ouest et sud de la commune) offrent des surfaces naturelles importantes qu'il faut préserver. Ces milieux sont eux aussi favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales, parfois protégées et/ou patrimoniales. Ces surfaces importantes permettent à la faune terrestre de se déplacer d'une vallée à une autre sans rencontrer d'obstacle particulier.

Les pelouses alpines et autres milieux d'altitude ouverts et semi-ouverts, peu perturbés par l'homme, représentent des surfaces en réservoirs de biodiversité importantes sur la commune et favorables au développement d'une faune et d'une flore spécifique des milieux de montagne. Les déplacements ne sont pas perturbés et aucun obstacle particulier n'est à signaler.

Des corridors écologiques sont identifiés par le SRCE PACA au sud et sud-ouest de la commune, permettant des échanges avec la vallée des communes de Ceillac et Saint-Paul-sur-Ubaye. D'autres sont également présents autour des zones humides, sur le versant à l'adret et des continuités entre les espaces forestiers de fond de vallée ont été identifiés.

Ces espaces sont à protéger. Aucune urbanisation en continu ne sera autorisée dans ces espaces, seuls des aménagements limités liés aux activités agricoles pourront y être autorisés.

Concernant les principes de principe de gestion des espaces anthropisés, les secteurs urbanisés se concentrent principalement au nord-ouest de la commune. Les deux principaux secteurs sont le chef-lieu de Saint-Véran et le lieu-dit la Chalp. Ces secteurs présentent une urbanisation plutôt dense, mais facilement contournable par le nord, le sud, l'est ou l'ouest. On rencontre également au niveau de Saint-Véran une station de ski. La présence de quelques remontées mécaniques et pistes de ski peut perturber la faune locale lors de la période hivernale, mais cette station de taille familiale et facilement contournable, ne crée pas de réel obstacle sur la commune.

Les places de stationnement devront être réalisées de préférence avec des matériaux et revêtements perméables de type stabilisé, nids d'abeille, etc...

Concernant les principes de protection de la trame bleue et de la trame verte associée, la trame bleue est quant à elle définie par les différents cours d'eau de la commune (notamment l'Aigue Blanche et Torrent des trois Rifs) et les nombreuses sources et marais. Ces milieux sont riches en diversité spécifique, de nombreuses espèces végétales et animales s'y développent et y trouvent refuge. Les ripisylves des cours d'eau sont des axes de déplacement privilégiés pour la faune (mammifères terrestres, avifaune ...).

Les zones humides d'altitude sur la commune présentent des enjeux forts en termes d'habitats (habitats d'intérêts communautaires, certains potentiellement prioritaires) et d'espèces (zones de chasse et de refuge pour les oiseaux, les amphibiens et nombreuses espèces végétales protégées...). Ces milieux jouent aussi un rôle fonctionnel important en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversités.

Les zones humides d'altitudes sont des zones fragiles de la commune. L'alimentation en eau, la fréquentation des sites, le pâturage sont autant de facteurs qui peuvent fragiliser ces milieux sensibles.

Ces zones sont à conserver et protéger.

Les cours d'eau de la commune participent de leur côté au bon fonctionnement de la trame bleue. Ils représentent des enjeux importants dans la continuité écologique des territoires et jouent un rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité.



On note cependant la présence de deux obstacles à l'écoulement des eaux sur le torrent des Trois Rifs et de l'Aigue Blanche qui seront à améliorer.

La qualité des cours d'eau qualifiés en « bon état » est à maintenir, alors que ceux dont l'état est qualifié de « moyen » seront à améliorer.

- L'élagage ou la coupe de certains arbres ou arbustes ne sont pas proscrits, mais ces travaux ne doivent pas avoir d'impact sur le système écologique. De tels travaux devront néanmoins être conduits plutôt à l'automne, c'est-à-dire en dehors des périodes les plus sensibles, à savoir de mars à août, et ne devront pas entraîner la destruction de gîtes favorables aux chiroptères ou aux oiseaux, c'est-à-dire en particulier les arbres creux, arbres à cavités ou arbres de circonférence remarquable. Ces travaux n'entraîneront pas non plus de rupture importante dans la continuité arborée ou arbustive. En dehors d'aménagements liés à la gestion des risques naturels pour lesquels des dérogations pourront être accordées en l'absence de solution technique autre, l'ensemble des aménagements et travaux projetés, en dehors des zones U et AU, sera soumis à une évaluation de ses effets sur le système écologique.
- Le maintien des éléments naturels préexistants tels que les arbres, bandes enherbées, berges naturelles entourant les cours d'eau, est souhaitable.
- Les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) doivent également faire l'objet d'une attention particulière. La commune est concernée par la Matricaria fausse-camomille (*Matricaria discoidea*).

Des actions de prévention sont conseillées à savoir :

- Le recours aux essences d'arbres et aux espèces végétales locales (semences ou plants),
 - Le nettoyage des engins de chantier et de fauchage pour limiter le risque de dissémination d'un terrain d'opération à un autre,
 - Une gestion adaptée des déchets verts et leur traitement approprié,
 - La sensibilisation de tous les publics, dont les employés communaux, à la problématique des EVEE et à la reconnaissance des principales espèces susceptibles d'être rencontrées sur le territoire communal,
 - La réalisation d'actions concrètes d'éradication, notamment sur les nouveaux secteurs « envahis ».
- Les clôtures végétalisées, et les clôtures permettant le passage de la petite faune terrestre seront privilégiées.

Concernant les principes de gestion de la bergerie de Pré Rolland, étant située dans un secteur à forts enjeux, une attention particulière au réaménagement de la bergerie doit être apporté conformément notamment, à la charte du PNRQ.

La priorité devra être donnée à un usage agricole du bâtiment et en l'absence de projet agricole, un accueil écotouristique valorisant l'agriculture et les activités traditionnelles pourra être envisagé.



OAP « SECTORIELLE » N°1 – SECTEUR DE LA CHALP

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été établie sur la zone AUe en continuité du hameau de la Chalp. Cette zone est en contrebas de la départementale 5. La définition d'une OAP vise à encadrer sa réalisation.

LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Essentiellement graphique cette orientation d'aménagement définit les principes de compositions majeurs. Elle garantit ainsi les principes d'implantation des constructions mais est largement complétée par le règlement sur des points précis.

L'aménagement de la zone de la Chalp se réalisera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements.



Schéma de principe d'aménagement de l'OAP « sectorielle » de la Chalp



LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE ET URBAINE

La zone sera principalement destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et/ou économiques.

Des logements sont uniquement admis dans la continuité de la zone déjà urbanisée située au nord et dans **une bande d'une largeur maximale de 25 m.**

L'implantation des constructions devra prendre en compte **la topographie du site, l'orientation, l'ensoleillement, les vents dominants, la vue, les vis-à-vis, etc.**

Les logements devront prendre une forme qui rappelle les habitations locales **avec leurs fustes, leur caset et leur cours.**

Les bâtiments artisanaux présenteront des formes **simples et compactes.**

LA QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

Un recul des bâtiments d'un minimum de 5 m est imposé le long de la route départementale. L'espace situé entre la route départementale et les bâtiments pourra être agrémenté d'une végétation d'accompagnement. Celle-ci sera composée d'une végétation ponctuelle, comprenant des essences locales non invasives pouvant présenter des gabarits variés et s'appuyant en priorité sur la végétation existante. Les haies continues sont interdites.

Un tampon paysager devra être conservé au sud du site en interface avec la maison existante. Celui-ci devra prioritairement s'appuyer sur la végétation existante et devra présenter une densité suffisante pour limiter la visibilité des bâtiments artisanaux sans pour autant créer de haie linéaire continue.

LA QUALITE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Desserte par les voies :

Le chemin Sainte-Agathe devra être réaménagé pour permettre l'accès à la zone aux véhicules (notamment utilitaires). Cela pourra passer par un élargissement sans que l'acquisition de l'emplacement réservé n°8 par la commune ne soit obligatoire.

Une aire de retournement devra être réalisée à l'intérieur de la zone ou à l'extérieur.

En plus de l'accès depuis le chemin Saint-Agathe, des accès supplémentaires pourront être créés, directement depuis la route départementale après accord du département.

Desserte par les réseaux :

Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement des eaux usées sont présents à proximité du site. Les points de raccordement doivent être créés en limite de zone et reliés aux réseaux existants. Les raccordements doivent être dimensionnés pour l'ensemble du secteur.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries (sauf contrainte technique).